

République française
.....
Département de la
Haute-Savoie
.....
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
.....
**Commune de
CERVEN**

Convocation
du 29/05/2026

**Nombre de
conseillers :**
En exercice : -- 15
Quorum : ----- 08
Présents : ---- 12

Absents : ----- 03
Pouvoirs : ----- 03
Votants : ----- 15

VOTE
Pour : ----- 15
Contre : ----- 0
Abstentions : -- 0

ELUS

**Délibération
N°2026-44**

**Délibération Certifiée
exécutoire,**

Télétransmise

Le : **12 JUIN 2026**

Reçue en Préfecture

Le : **12 JUIN 2026**

Publié sur le site de la
commune

Le : **12 JUIN 2026**

Le Maire Gil THOMAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVEN

SEANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2026 à 20H00

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVEN dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Etaient présents : THOMAS Gil, CHATEL Christophe, DECOMBARD Coralie, MATRINGE Yann, MUSELLA Hélène, NOEL Ruta, KELLER Sophie, BERGERON Thomas, PONCET Sana, VITTET Julien, BOSSUS Marie, MATRINGE Victor.

Absents : LOMBARD Patricia, MONTEIRO Michael, LEGRAND Patrick

Pouvoirs : LOMBARD Patricia donne pouvoir à PONCET Sana, MONTEIRO Michael donne pouvoir à MUSELLA Hélène, LEGRAND Patrick donne pouvoir à CHATEL Christophe.

Secrétaire de séance : Sophie KELLER

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Abrogation de la délibération n°2026-25

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités de fonction peuvent leur être allouées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que :

L'article L.2123-20-1 précise que les indemnités, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération du conseil municipal ; toute délibération relative aux indemnités doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1;

Vu la délibération n°2026-25 du 21 avril 2026 relative aux indemnités des élus ;

Vu le recours gracieux et observations de Madame la Préfète de la Haute-Savoie en date du 19 mai 2026 demandant des précisions sur les taux d'indemnités différenciés des conseillers délégués;

Considérant que la commune compte 1 278 habitants ;

Considérant la désignation de conseillers municipaux délégués ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 074-217400530-20260605-D2026_44-DE

S²LOW

Considérant que le principe d'égalité de traitement entre élus impose que toute différenciation d'indemnités soit fondée sur des critères objectifs liés à l'importance et à la nature des fonctions exercées ;

Considérant que certains conseillers municipaux délégués assurent la responsabilité effective et permanente d'une commission municipale, impliquant : une charge de travail accrue, un rôle de pilotage, d'animation et de coordination, une responsabilité particulière dans la préparation et le suivi des décisions municipales ;

Considérant que d'autres conseillers municipaux délégués exercent des missions spécifiques sans responsabilité de commission, impliquant une charge moindre ;

Considérant que cette différence objective de responsabilités justifie une modulation des indemnités dans l'intérêt du service communal et au regard de l'importance des fonctions exercées ;

Considérant que l'ensemble des indemnités allouées respecte l'enveloppe globale maximale prévue par l'article L.2123-24 du CGCT ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1er

La délibération n° D2026-25 du 21 avril 2026 relative aux indemnités des élus est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3

Il est attribué une indemnité de fonction aux cinq conseillers municipaux délégués, dans les conditions suivantes :

1- Conseillers municipaux délégués responsables de commission

En raison de la responsabilité de commission impliquant une charge de travail et des responsabilités accrues, sont fixées comme suit :

- Conseiller municipal délégué n°1 – Finances : 7.30 %
- Conseiller municipal délégué n°2 – Sécurité / Protocole : 7.30 %
- Conseiller municipal délégué n°3 - Communication : 7.30 %

2- Conseillers municipaux délégués sans responsabilité de commission

Compte tenu de missions déléguées spécifiques sans pilotage de commission :

- Conseiller municipal délégué n°4 - Informatique : 4.87 %
- Conseiller municipal délégué n°5 – vie associative / bibliothèque : 4.87 %

Ces indemnités sont exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

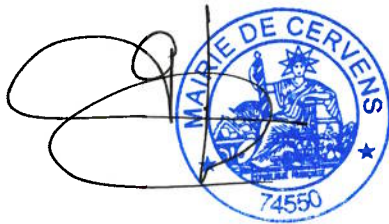
Article 6

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Gil THOMAS



La secrétaire

Sophie KELLER

A blue ink signature of Sophie KELLER.